



**FRANSYLVA**  
Forestiers Privés de France

*Correspondance à adresser*

au Président :

Daniel DUYCK

Chemin Barbey

14370 CHICHEBOVILLE

Tél. 02 31 23 84 25

Mail : sfp14-50@orange.fr

## ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

« Chers Adhérents,

Nombre d'entre vous demandent des détails sur notre responsabilité civile.

Vous voilà exaucés avec ce document.

Je voudrais cependant insister sur un fait important : on a la prime d'assurance que l'on mérite !

Nous pouvons encore vous assurer à un coût relativement modeste, inclus dans votre cotisation, car notre accidentologie est faible. Certains départements proches de nous sont dans une situation très différente et ont été amené à différencier la prime d'assurance et la cotisation.

Je compte donc sur vous pour suivre les recommandations déjà énoncées en assemblée générale et dans mes messages : veillez à faire exploiter vos arbres dangereux, en limite de lignes électriques, en bordure de chemins publics et proches de constructions voisines. Nous sommes dans une région où les coups de vents sont fréquents et nos arbres, en vieillissant sont de plus en plus sensibles au vent.

N'attendez pas la catastrophe ; soyez vigilants et prévoyants !

Si tel est le cas, nous pourrons continuer à bénéficier de conditions avantageuses.

Merci d'avance. »

## LES GARANTIES DE LA RESPONSABILITE CIVILE

### Conditions générales

## 1. Description des garanties

### 1.1 Responsabilité civile accident

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en **qualité de Propriétaire forestier** :

- ❖ en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, **causés à autrui** à la suite d'un **accident** résultant :
  - de vous-même,
  - des personnes dont vous pouvez être reconnu civilement responsable, (notamment vos préposés ou vos gardes permanents ou occasionnels),
  - des animaux dont vous avez la garde,
  - des immeubles situés à l'intérieur du domaine forestier (notamment les arbres, les bâtiments dont l'usage est directement lié à l'activité forestière, les étangs ou points d'eau forestiers),
  - du matériel, des produits et approvisionnements et, plus spécialement, de toutes les choses dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

Sont notamment couverts les dommages corporels et/ou matériels et les dommages immatériels consécutifs, résultant d'accidents occasionnés à autrui par vous-même ou vos préposés au cours ou à l'occasion de travaux d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation, de dégagement, de nettoyage... de votre domaine forestier

- ❖ en raison d'accidents causés à autrui, au cours ou à l'occasion de la **lutte contre les incendies de forêt**, par votre propre fait, ainsi que par les animaux, par le matériel ou par les véhicules attelés ou non (autres que les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance) dont vous êtes gardien ou encore par vos préposés en service.

**Cette garantie ne joue pas dans le cas de réquisition – même tacite – des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie ;**

- ❖ en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui au cours ou à l'occasion des travaux effectués sur le domaine forestier et résultant :
  - de stockage d'engrais et/ou de produits chimiques,
  - de traitement chimique des semis, des plants, des arbres et du sol,
  - de l'épandage d'engrais solides, liquides ou gazeux,
  - du transport de ces engrais et/ou produits chimiques.

- ❖ Par extension, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages causés à autrui par la **pollution accidentelle des eaux** résultant de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement de tout fait accidentel susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux, en modifiant les caractères physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales.

### 1.2 Responsabilité civile incendie explosion

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant vous incomber en **qualité de propriétaire forestier** :

- ❖ en raison des **dommages corporels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'un incendie ou d'une explosion, que cet incendie ou cette explosion ait pris naissance **dans votre domaine forestier ou en dehors de celui-ci ;**
- ❖ en raison des **dommages matériels et des dommages immatériels** qui leur sont consécutifs causés à autrui et résultant d'incendie ou d'explosion ayant pris naissance **à l'intérieur ou en dehors** de votre domaine forestier ;
- ❖ en raison des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui par des engins travaillant à poste fixe dont vous avez la garde :
  - ✓ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion **des biens d'autrui** provoqué par l'activité d'un véhicule terrestre à moteur et notamment par un tracteur ou engin forestier automoteur **travaillant à poste fixe** (flammèches s'échappant du pot d'échappement mettant le feu, soit directement aux biens d'autrui, soit à votre propre domaine forestier avec communication ensuite aux biens d'autrui),
  - ✓ qu'il s'agisse d'incendie ou d'explosion d'un **véhicule terrestre à moteur** dont vous avez la garde – notamment d'un engin forestier automoteur – **travaillant à poste fixe**, cet incendie ou cette explosion du véhicule automoteur se propageant ensuite par communication directement aux biens d'autrui ou indirectement par l'intermédiaire de votre domaine forestier.

### **Important :**

**La garantie visée ci-dessus ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat automobile garantissant le tracteur ou le véhicule automoteur à l'origine des dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés aux biens d'autrui.**

**RAPPEL :** tout véhicule automoteur circulant sur la voie publique doit être immatriculé et assuré.

## **1.3 Extensions de garantie**

Nous vous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle que vous pouvez encourir :

### **❖ Matériel forestier non automoteur loué ou prêté**

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par le matériel forestier non automoteur ou le matériel forestier automoteur non soumis à l'obligation d'assurance (tronçonneuse, débroussailluse, écorceuse, ébrancheuse, déchiqueteuse, scierie mobile, etc.) qui vous ont été prêtés ou que vous avez loués pour les besoins de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier.

### **❖ Maladies dues à l'activité sur le domaine forestier**

En raison des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs et réglementaires sur les accidents du travail, sous réserve que ces maladies aient été contractées par votre préposé au cours ou par le fait du travail sur le domaine forestier (notamment pendant les travaux d'entretien, élagage, éclaircies, etc.).

### **❖ Faute intentionnelle de vos préposés**

En raison de la responsabilité civile encourue par l'assuré lors d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre préposé de l'assuré.

Est garanti le recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Par contre, les conséquences de la propre faute intentionnelle de l'assuré ne sont en aucun cas couvertes.

### **❖ Faute inexcusable de l'employeur ou du substitué dans la direction des travaux**

En raison de votre qualité d'employeur ou de commettant lors d'accident ou de maladie professionnelle régi par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles atteignant un de vos préposés et résultant de **votre faute inexcusable** ou d'une faute inexcusable d'une personne qu'en tant que propriétaire forestier vous

vous êtes substitué (par exemple : contremaître, chef de l'équipe des salariés affectés aux travaux d'entretien). Dans cette hypothèse, nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de protection sociale agricole :

- ✓ au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- ✓ au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale.

Nous nous engageons à assurer votre défense dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre vous en vue d'établir votre propre faute inexcusable et/ou celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la direction des travaux effectués sur votre domaine forestier.

Nous nous engageons également à assumer votre défense et celle de vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant votre préposé.

**Nous renonçons au recours qu'en tant que subrogés dans vos droits, nous serions fondés à exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.**

### **❖ Vols commis par les préposés**

En raison de votre qualité de commettant civilement responsable, lorsqu'une négligence ou une erreur de votre fait ou du fait de vos préposés permanents ou occasionnels commise dans leurs fonctions a contribué à faciliter le vol au préjudice d'autrui.

Cette garantie n'est acquise que si vous avez déposé une plainte.

### **❖ Émissions de fumée**

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier en raison des dommages causés à autrui et consécutifs à des émissions de fumée.

### **❖ Substances explosives**

Du fait des travaux effectués sur votre domaine forestier, en raison des dommages corporels et matériels causés à autrui par les substances explosives que vous avez en stock, que vous utilisez ou que vous transportez, notamment en cas de dessouchage **à condition que vous soyez détenteur des autorisations administratives nécessaires.**

### **❖ Immeubles mis à la disposition de vos préposés**

En raison des dommages d'accidents causés à vos préposés et aux membres de leur famille du fait des immeubles ou parties d'immeubles que vous mettez à leur disposition à titre gratuit, ainsi que du fait des meubles qui y sont rattachés.

❖ **Dommages matériels consécutifs à un accident du travail**

En raison des dommages matériels subis par vos salariés au cours ou à l'occasion de leur service et concomitants à un dommage corporel pris en charge par la législation des accidents du travail.

❖ **Travaux effectués en votre qualité d'aide occasionnel bénévole**

✓ En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et notamment à vous, par une aide bénévole occasionnelle, lors des travaux effectués à votre bénéfice ou subis par elle **à condition exclusivement que ce travail ne soit ni partiellement ni totalement dissimulé au sens du Code du travail.**

✓ En raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par vous lors de l'assistance apportée à une aide bénévole occasionnelle qui se trouverait en danger lors de l'exécution des travaux effectués à votre bénéfice.

❖ **Dommages matériels subis par le matériel forestier emprunté, déposé ou loué (incendie - explosion)**

En raison des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur en votre qualité de propriétaire forestier emprunteur, dépositaire ou locataire de matériel forestier **non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur**, lorsque ce matériel forestier **emprunté, déposé ou loué** a subi des dommages matériels consécutifs à un **incendie** ou une **explosion** ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire. Cette garantie de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir en votre qualité d'emprunteur, de dépositaire ou de locataire est étendue au **matériel forestier automoteur soumis à l'obligation d'assurance**, lorsque ce matériel prêté, déposé ou loué a subi des dommages matériels à la suite d'un **incendie** ou d'une **explosion** ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire.

**Toutefois et sous réserve qu'elle ne revête pas le caractère d'une assurance cumulative au sens de l'article L. 121-4 du Code des assurances, la garantie prévue au précédent alinéa ne joue qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat automobile garantissant le matériel forestier automoteur soumis à l'obligation d'assurance.**

❖ **Action en faveur de la biodiversité**

En raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui par la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés volontairement sur pied en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité.

✓ A condition que nous soyons informés du nombre de ces arbres répertoriés par parcelle, et que la distance les séparant des emprises physiques et cadastrales soit

supérieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 %.

✓ A condition que ce type d'arbres ne dépasse pas 5 % du nombre d'arbres de la parcelle.

Un formulaire déclaratif de ces arbres sera obligatoirement rempli et remis par l'assuré.

## **1.4 Défense en responsabilité civile**

Nous nous engageons à assurer à nos frais votre défense amiable ou judiciaire si vous ou une personne dont la responsabilité est assurée par le présent contrat faites l'objet d'une mise en cause.

Cette garantie s'applique automatiquement à l'ensemble des garanties de responsabilité que vous avez souscrites dans la limite du montant de la garantie Responsabilité civile.

En matière judiciaire, elle s'exerce devant les juridictions civiles, lorsque le procès concerne la mise en jeu de la garantie responsabilité civile, devant les juridictions pénales, lorsque sont en jeu des intérêts civils et que la victime n'a pas été désintéressée.

Nous assumons votre défense, ou avons la faculté de nous y associer, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu.

**Notre renonciation aux exceptions de garantie ne peut porter que sur celles dont nous avons connaissance lorsque la décision de diriger le procès a été prise.**

Notre garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat choisi par nous et chargé de défendre vos intérêts, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous les frais liés à la procédure judiciaire expertises, huissiers, etc, ...) mis à votre charge, dans la limite du capital fixé.

**Nous ne prenons pas en charge les condamnations pénales.**

Nous avons seuls le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

## 2. Exclusions particulières

Sont exclus de la garantie Responsabilité civile sauf indications contraires à vos Conditions Personnelles :

- ❖ les dommages résultant de l'exercice d'une activité étrangère à l'exploitation forestière ou à celle de sylviculteur ;

- ❖ les dommages résultant des feux prenant naissance sur une parcelle dans laquelle se trouvent des arbres cassés, abattus, déracinés, des chablis constitués depuis plus de 24 mois ;

- ❖ les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance (articles L. 211-1 à L. 211-26 du Code des assurances) ;

- ❖ les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destruction d'animaux nuisibles ;

- ❖ les dommages causés à autrui et résultant de l'activité apicole ;

- ❖ les dommages causés à l'occasion d'un traitement à base de produits chimiques ou d'engrais lorsqu'ils résultent de l'emploi de produits ou substances dont la fabrication, la vente et/ou l'utilisation ne seraient pas homologuées et autorisées ;

- ❖ les dommages causés par un traitement à base de désherbants ou défoliants à moins de 50 mètres des vignobles, des pépinières ou potagers ;

- ❖ les dommages causés par un traitement réalisé au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles au sens de l'article 1er de l'arrêté du 4 février 1976 lorsque ce traitement est effectué pendant les périodes interdites visées par ce même texte et respecter les instructions d'emploi du produit prévues par le fabricant, ainsi que les critères d'utilisation de l'appareil spécifique au produit chimique utilisé ;

- ❖ les dommages résultant du transport et de la livraison de bois, nécessitant une carte d'exploitant et une assurance adaptée ;

- ❖ les dommages résultant :

- du déversement volontaire, par votre fait, ou sur vos instructions de déchets polluants,
- de la pollution consécutive à un mauvais entretien des cuves et des fosses et à l'utilisation de p- de toute forme de pollution autre que la pollution accidentelle des eaux ;

- ❖ les dommages résultant de l'inobservation des dispositions légales ou réglementaires dans les cas :

- d'émission de fumée,
- de traitements chimiques des plants,
- de stockage, d'usage et de transport d'explosifs,
- de feux de broussailles ou de bois ; les dommages subis par :

- vous-même, votre conjoint non séparé de corps, vos ascendants, vos descendants et toute personne, membre de la famille ou non, vivant habituellement sous votre toit, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur du domaine forestier,

- vos préposés pendant leur service à l'exception des cas visés au paragraphe 1.3 "Extensions de garantie", 3°, 8° et 9° points,

- vos associés au cours de leur participation à l'activité de propriétaire forestier ;

- ❖ les dommages causés par les objets que vous transportez sur les véhicules terrestres à moteur et les dommages subis par ces mêmes objets transportés ;

- ❖ les risques que vous exposez en tant que propriétaire :

- d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble donné en location ou en fermage, ainsi que les meubles qui s'y rattachent ;

- ❖ les risques que vous exposez vis-à-vis d'autrui à l'occasion de travaux agricoles ou forestiers rémunérés ;

- ❖ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur de matériel forestier non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels autres que ceux consécutifs à un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire ;

- ❖ les dommages causés à autrui résultant d'un mauvais entretien de la forêt, consécutif à l'inobservation des documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, pour la forêt concernée ;

- ❖ les dommages causés à autrui résultant de la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés sur pied soit par négligence, soit volontairement en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité, si la distance les séparant des emprises physiques ou cadastrales est inférieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 % et si ce type d'arbres dépasse 5 % du nombre d'arbres dans la parcelle ;

- ❖ les dommages causés par une ligne électrique, un oléoduc, un gazoduc, alors qu'aucun dégât n'est constatable dans un rayon de 5 kms ;

- ❖ les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

## 3. Limites de garantie et franchises

Les garanties prévues sont accordées à concurrence de limites forfaitaires de garantie et, pour certaines garanties, sous réserve de l'application d'une franchise ; le montant ou le pourcentage en sont fixés dans l'intercalaire "Limites de garanties et franchises", annexé au présent contrat.

## 4. Application des garanties dans le temps

### 4.1 Modalités d'application dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de cinq ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat ou de la résiliation des garanties ou du contrat si cette résiliation intervient pour un autre motif qu'une nullité de plein droit de l'assurance, un non-paiement de la cotisation ou une inexactitude ou une omission dans la déclaration des risques et de leurs circonstances aggravantes, ces trois motifs justifiant la cessation totale des garanties en raison de l'atteinte qu'ils portent aux éléments substantiels du contrat.

### 4.2 Modalités d'application des montants de garanties

#### DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans l'intercalaire "Limites de garanties et franchises".

Cependant, les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR SINISTRE ET/OU PAR ANNÉE D'ASSURANCE

##### ❖ Montant de la garantie "par sinistre"

Lorsqu'une garantie s'exerce à concurrence d'un montant fixé "par sinistre" :

- ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre,
- chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

##### ❖ Montant de garantie "par année"

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année.

Les indemnités de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Les garanties s'exercent :

##### ❖ en cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou d'expiration du contrat :

à concurrence du montant encore disponible ou de la part non épuisée de l'engagement fixé pour la dernière année d'assurance considérée ;

##### ❖ en cas de résiliation du contrat :

à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L.124-4 5ème alinéa du Code des assurances qui dispose que "le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat."

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

## 5. Prévention

### Traitement chimique : prévention des dommages

En ce qui concerne les traitements chimiques des semis, plants, arbres ou sol, ainsi qu'en ce qui concerne les épandages d'engrais, liquides ou gazeux, vous devez :

❖ vous abstenir d'entreprendre des traitements ou de poursuivre un traitement commencé lorsque les conditions atmosphériques sont telles que les produits pulvérisés ou épandus sont susceptibles d'être la cause de dommages corporels ou matériels ;

❖ vous engager à ne signer aucune clause d'abandon de recours envers vos fournisseurs autre que les clauses juridiques habituelles en matière de fournitures de produits destinés aux traitements des plantes ou des sols.

## GROUPAMA FORÊTS

### Limites de garanties et franchises

NATURE DES GARANTIES	LIMITE DE GARANTIE	FRANCHISE
Garantie de la responsabilité civile accident et incendie, corporel, matériel et immatériel et défense responsabilité civile	6 100 000 € par sinistre dont 2 300 000 € pour les dommages matériels et 230 000 € pour les dommages immatériels	Néant
dommages corporels, matériels et immatériels confondus résultant de la pollution accidentelle des eaux ....	Par sinistre et par année d'assurance : 765 000 €	Néant
responsabilité civile pour vol commis par les préposés .....	Par sinistre : 4 600 €	500 €